

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE RELATIF A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES
DE PROTECTION DU CAPTAGE DE PLAINCHAMP (COMMUNE DE SAINT
HIPPOLYTE, DOUBS)

par J. MANIA

hydrogéologue agréé pour le département du DOUBS

UNIVERSITE de FRANCHE-COMTE Place Leclerc 25000 BESANCON
tel. 81665712

Dans le cadre du programme départemental de protection des captages une visite du lieu d'exploitation des captages de la commune de Saint Hippolyte a été effectuée le 28 juillet 1995 afin de se mettre en conformité avec la circulaire publiée au Journal Officiel du 13 septembre 1990 relative à l'instauration des périmètres de protection .

INTRODUCTION

Le puits de Plainchamp est implanté dans les calcaires de l'Argovien et du Rauracien qui reposent sur un substratum argileux de l'Oxfordien imperméable . L'établissement du dossier technique a été réalisé par le bureau d'études SCP F.REMY de Valence en juin 1995 .

CADRE HYDROGEOLOGIQUE

Le puit capte les calcaires sur 5 mètres d'épaisseur . Les venues d'eau sont issues d'un drain horizontal qui capte des fissures aquifères . Lors de mon passage les débits arrivant dans la chambre de collecte étaient de l'ordre de 5 l/s . La nappe est alimentée par le massif calcaire du Bois de Vaubierge . Nous n'avons aucune mesure de débit des venues d'eau au cours de l'année . Il serait utile de venir régulièrement mesurer les débits au niveau de la chambre de mesure en période de basses eaux (septembre à novembre) et en période de hautes eaux (février à avril) .

QUALITE DES EAUX

Les eaux de la nappe des eaux souterraines sont correctes globalement sur le plan chimique . L'analyse de type P1 ,du 27/08/1994, est conforme à la norme de potabilité .

On ne dispose pas d'analyse de première adduction .

Une analyse bactériologique effectuée le 25/01/1994 notait la présence d'une contamination bactérienne . Il serait intéressant de noter si une turbidité affecte le puits car il pourrait dans le cas négatif constituer périodiquement une ressource en eau essentielle à la commune , les puits de Blancheterre étant stoppés .

ENVIRONNEMENT

La zone de captage est essentiellement agricole et forestière . Aucun périmètre de protection immédiate n'existe .

IMPLANTATION DES PERIMETRES

Périmètre de protection immédiate : il a pour fonction d'empêcher l'accès aux puits ainsi que la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements de substances polluantes ne se produisent à proximité du captage d'où la nécessité de réaliser une clôture complète efficace . Le périmètre de protection immédiate sera acquis en toute propriété

Aucune activité en dehors de l'exploitation du puits n'est autorisée .

On entourera le puits par une clôture sur une surface carrée de 20 mètres de côté .

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont basés sur la cartographie géologique locale.

Périmètre de protection rapprochée :

En l'absence de coloration on fera appel une zone correspondant à une durée de circulation des eaux pendant 50 jours ,ce qui correspond à 250 mètres de zone amont à protéger sur le secteur agricole et boisé entre les deux parties de la route D121 qui dessine une épingle à cheveux jusqu'à la limite avec le Bois de Vaubierge .

Avec les parcelles suivantes :

N°92 sur la partie est ,

N°94 en totalité ,

N°93 sur la partie est,

N°95 sur la partie ouest .

On réglementera ou interdira un certain nombre d'activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux (Annexe) .

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre couvrira une zone complémentaire à celle du périmètre de protection rapprochée sur une distance de 500 mètres au-delà de la route D121 .

Un certain nombre d'activités sont réglementées (Annexe) .

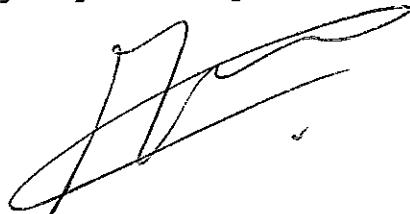
CONCLUSIONS

La qualité des eaux souterraines du captage de Plainchamp nécessite une surveillance de la turbidité des eaux ainsi que la mesure périodique de son débit afin d'établir les périodes critiques et obtenir un élément d'évaluation de la ressource en eau . Par ailleurs il est demandé de mettre rapidement un périmètre de protection immédiate clôturé .

fait à Besançon le 31/07/1995

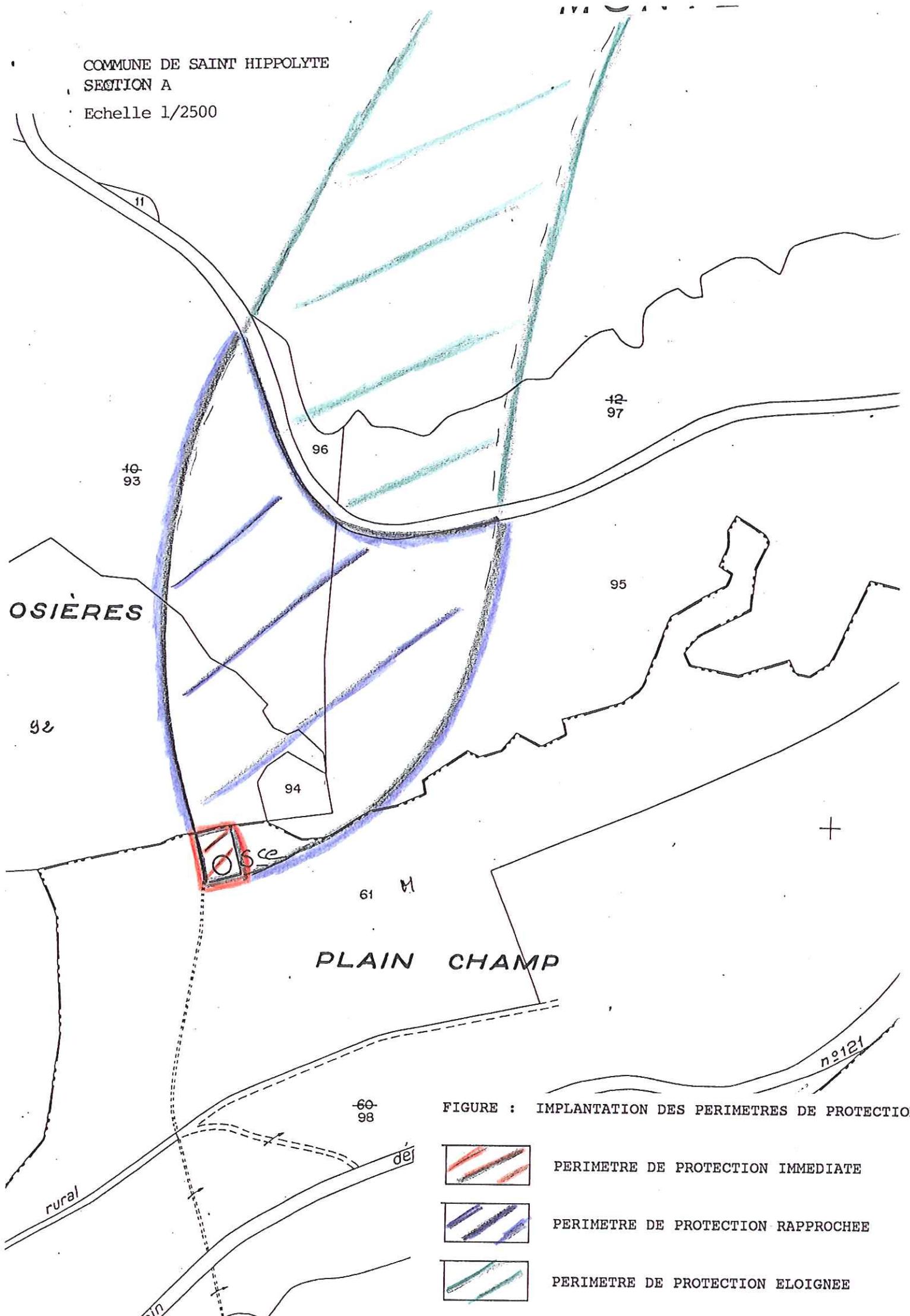
J. MANIA

hydrogéologue agréé pour le département du DOUBS



COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE
SECTION A

Echelle 1/2500



Commune de SAINT HIPPOLYTE

Nom du point d'eau et type : Puits de PLAINCamps

N° BRGM :

Date : 2/8/1991

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau de prescriptions.

1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

Sont interdites, soumises à autorisation préfectorale, ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

3- A l'intérieur des périmètres de protection éloignée

Sont soumises à autorisation préfectorale ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	Protection rapprochée			Protection éloignée		
	interdite	réglementée	autorisée	réglementée	autorisée	
- le forage du puits	X				X	
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X				X	
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières	X				X	
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	X				X	
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X				X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	X				X	
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X				X	
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	X				X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau	X				X	
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	X				X	
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X				X	
- le stockage du fumier, engrains organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols	X				X	
- l'ébandage du fumier, engrains organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X				X	
- le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures	1	N	T	E	R	D I T *
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres	X					
- le pacage léger des animaux				X		
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X			
- le défrichement				X		
- la création d'étangs	X				X	
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X				X	
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.			X		X	

Le propriétaire de l'ouvrage veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou soumis à autorisation préfectorale et devront de ce fait, être déclarés à Monsieur le Préfet à K...~~RD. 11.35~~..... Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité de l'eau. Pour les activités, d'fälle et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les différents périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de et dans les conditions définies dans le présent rapport.

Date : 2/8/1991

LE GÉOLOGUE AGREE,